

Le dossier est à retirer en mairie

Conditions

- L'un des futurs époux y est domicilié
 - L'un des futurs époux y détient une résidence continue établie depuis plus d'un mois
 - L'un des futurs époux y possède des liens affectifs, professionnels ou financiers
- Dans tous les cas, il conviendra de justifier du domicile ou de la résidence.

Quand déposer le dossier ?

Avant la date prévue du mariage ! et au minimum

- 20 jours, si les deux futurs époux habitent dans la commune,
- 30 jours, si l'un des futurs époux habite dans une autre commune,
- 40 jours, si l'un des futurs époux est domicilié à l'étranger

Remarque : un dossier de mariage étant valable pendant une durée de un an à compter de la publication des bans, il convient de tenir compte de la durée de validité limitée de certains documents d'état civil.

Pièces à fournir dans tous les cas

- Les pièces d'identité
- Les actes de naissance
- Les imprimés complétés par les futurs époux (la feuille de renseignements généraux, les attestations de domicile accompagnées des justificatifs du domicile et/ou de la résidence, la liste des témoins accompagnée de leur pièce d'identité).

L'identité des témoins sera confirmée lors de la clôture du dossier de mariage.

NB : Les actes de l'état civil émanant des autorités étrangères doivent être (sauf convention internationale particulière) légalisés soit à l'étranger par le consul de France, soit en France par le consul du pays où ils ont été établis, ou revêtus de l'apostille.